

La loi de tempérance du Canada.—Les parties I et II de cette loi pourvoient à la prohibition de la vente de liqueurs enivrantes dans les comtés et les villes. Le dernier vote pris en vertu de cette loi fut un référendum dans le comté de Compton, Québec, le 28 avril 1930, en réponse à une pétition pour l'abrogation de cette loi qui était en vigueur dans le comté. La majorité s'est déclarée en faveur de la révocation, qui fut mise à effet le 14 juin 1930. La partie III de la loi traite des pénalités et des poursuites; la partie IV traite de la prohibition de l'importation et de l'exportation de liqueurs enivrantes entre les provinces, cependant que la partie V contient des dispositions à l'appui de la législation provinciale pour le contrôle du trafic des liqueurs.

Section 8.—La Royale Gendarmerie à Cheval*

La Royale Gendarmerie à Cheval est une force constabulaire maintenue par le gouvernement fédéral. Lors de son organisation en 1873, elle s'appelait la Police Montée du Nord-Ouest et ses devoirs se confinaient à ce qui était alors connu comme les Territoires du Nord-Ouest. En 1904 son nom était changé en celui de Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest.

En 1905, lorsque l'Alberta et la Saskatchewan ont été constituées en provinces, un arrangement a été fait par lequel cette force continua de remplir ses fonctions premières, chaque province contribuant à en défrayer le coût. Ceci se continua jusqu'en 1917. Peu après la Grande Guerre l'extension des activités gouvernementales révéla l'importance croissante de la mise en vigueur des statuts fédéraux et la nécessité de la confier à une force constabulaire. En 1918, la Royale Gendarmerie avait comme devoir l'application des lois fédérales pour tout l'ouest du Canada, à l'ouest de Port-Arthur et de Fort-William et, en 1920, pour tout le Canada.

En 1920, le nom de la force a été changé en celui de Royale Gendarmerie à Cheval, et l'ancienne Police Fédérale qui avait ses quartiers généraux à Ottawa et dont les devoirs consistaient surtout en la garde des édifices publics dans cette ville et des docks du gouvernement canadien à Halifax, N.-E., et Esquimalt, C.B., fut absorbée par la Royale Gendarmerie à Cheval.

Maintenant la Royale Gendarmerie à Cheval est responsable à travers le Canada de l'application des lois contre la contrebande par terre, par mer et par air. Elle met en vigueur les stipulations de la loi d'accise, voit à la suppression du trafic des narcotiques et drogues et à la mise en vigueur de la loi des oiseaux migrateurs; elle doit en plus coopérer avec les ministères fédéraux des Mines et Ressources, des Pêcheries et divers autres à l'application de leurs lois respectives et, dans certains cas, à leurs devoirs administratifs. Elle est responsable de la surveillance des édifices publics et des docks. C'est la seule force constabulaire opérant dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, et elle est chargée de divers services fédéraux dans toutes les provinces du pays et dans les Territoires.

En vertu des dispositions de la loi concernant la Gendarmerie Royale, toute province peut conclure une entente avec le gouvernement fédéral dans le but d'obtenir, moyennant rétribution, l'aide de la gendarmerie fédérale dans l'application des lois provinciales et du code criminel, et dans le moment de telles ententes ont été conclues avec les provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Ce corps se trouve sous la juridiction d'un ministre de la Couronne, actuellement le ministre de la Justice, et peut être employé dans le Canada entier. Avec un personnel de 300 en 1873, cette force se chiffre le 31 décembre 1938 à 2,591. Ses moyens

* Révisé par le brig.-gén. S. T. Wood, commissaire, Royale Gendarmerie à Cheval.